

ARTICULATION DU SCOT

avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes qu'il prend en compte ou avec lesquels il doit être compatible



Pièce n° 1-6 du rapport de présentation

SCOT APPROUVE LE 27 FEVRIER 2014



SOMMAIRE

INTRODUCTION 3

LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE 9

LA DTA DES BASSINS MINIERES NORD-LORRAINS	10
LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHIN-MEUSE	26
LE SAGE DU BASSIN FERRIFERE	31

LES DOCUMENTS QUE LE SCOT PREND EN CONSIDERATION 38

LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (SRADT) DE LORRAINE ET LE CONTRAT DE PROJETS ENTRE L'ETAT ET LA REGION LORRAINE	39
LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PDEDMA), LE PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX (PPGDND) AINSI QUE TOUS LES PLANS DE GESTION DES DECHETS APPROUVES PAR LA REGION OU LE DEPARTEMENT	40
LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE MOSELLE	41

LES PROGRAMMES D'ACTION POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	41
--	----

LE SCHEMA REGIONAL DE GESTION SYLVICOLE DES FORETS PRIVEES DE LORRAINE	42
--	----

LES ORIENTATIONS REGIONALES DES FORETS DOMANIALES DE LORRAINE	42
---	----

LES ORIENTATIONS NATIONALES POUR LA PRESERVATION ET LA REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) DE LORRAINE	42
--	----

LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE) DE LORRAINE ET LE PCET DE LA CA PORTES DE FRANCE THIONVILLE	43
---	----

LE SCHEMA NATIONAL ET LE SCHEMA REGIONAL DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE LORRAINE RAINE	44
---	----

LE SCHEMA DECENNAL DE DEVELOPPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE ET LE SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES	44
---	----

AUTRES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION ADOPTES PAR L'ETAT, LES COLLECTIVITES TERRITORIALES OU LEURS GROUPEMENTS ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS	45
--	----

INTRODUCTION

Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du SCOT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes dans le sens des dispositions prévues à l'article R.122-2 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que «le rapport de présentation (...) décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés :

- *aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 122-1-13 du Code de l'Urbanisme,*
- *à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement.*

Le territoire est concerné par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le projet de SCOT doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à plusieurs articles des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement qui prévoient les dispositions explicitées ci-après.

EXTRAIT DE L'ARTICLE L.111-1-1 DU CODE DE L'URBANISME

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

EXTRAIT DE L'ARTICLE L.122-1-12 DU CODE DE L'URBANISME

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- *les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;*
- *les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.*

Ils sont compatibles avec :

- *les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;*
- *les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;*
- *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement ;*
- *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même Code.*

EXTRAIT DE L'ARTICLE L.122-1-13 DU CODE DE L'URBANISME

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du Code de l'Environnement, est approuvé, les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par ce plan. Les schémas de cohérence territoriale doivent également être compatibles avec les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

EXTRAIT DE L'ARTICLE L.147-1 DU CODE DE L'URBANISME

Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.

Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec ces dispositions.

EXTRAIT DE L'ARTICLE L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Il définit les autres documents soumis à évaluation environnementale. Le SCOT doit leur être compatible ou les avoir pris en compte.

- *1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ;*

- 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
- 3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4.

L'ARTICLE R.122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Il précise les documents définis à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement.

- 1° Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 ;
- 2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie ;
- 3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie ;
- 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;
- 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;
- 6° Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code ;
- 7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement ;
- 8° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;
- 9° Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement ;
- 10° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 11° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 12° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement ;
- 13° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;
- 14° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

- 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code ;
- 16° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- 18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- 19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;
- 20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;
- 21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;
- 22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement ;
- 23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement ;
- 24° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ;
- 25° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;
- 26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 28° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 29° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 30° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 31° Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier ;
- 32° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier ;
- 33° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 103-1 du code des ports maritimes ;
- 34° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- 35° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 36° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports ;
- 37° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports ;
- 38° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports ;
- 39° Contrat de plan État - région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;
- 40° Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- 41° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- 42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- 43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.

APPLICATION AU PRESENT SCOT

Conformément aux dispositions prévues par les articles précités et compte tenu du contexte local :

Le SCOT doit être compatible avec :

- *La DTA des Bassins Miniers Nord-Lorrains,*
- *Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse,*
- *Le SAGE du bassin ferrifère.*

Le SCOT doit prendre en compte :

- *Le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT) de Lorraine et le contrat de projets entre l'État et la région lorraine ;*
- *Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département ;*
- *Le Schéma départemental des carrières de Moselle ;*
- *Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;*
- *Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Lorraine ;*
- *Les Orientations Régionales des Forêts Domaniales de Lorraine ;*
- *Les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Lorraine ;*
- *Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Lorraine et le PCET de la CA portes de France Thionville ;*
- *Le Schéma national et le schéma régional des infrastructures de transport de Lorraine*
- *Le Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.*
- *Autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics : ont été pris en compte notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère et le Schéma départemental d'alimentation en eau potable.*



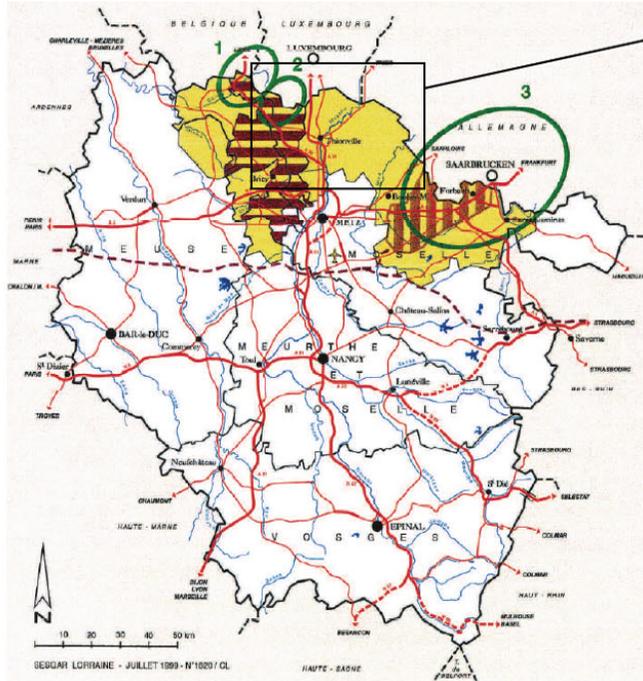
LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE
COMPATIBLE

LA DTA DES BASSINS MINIERS NORD-LORRAINS

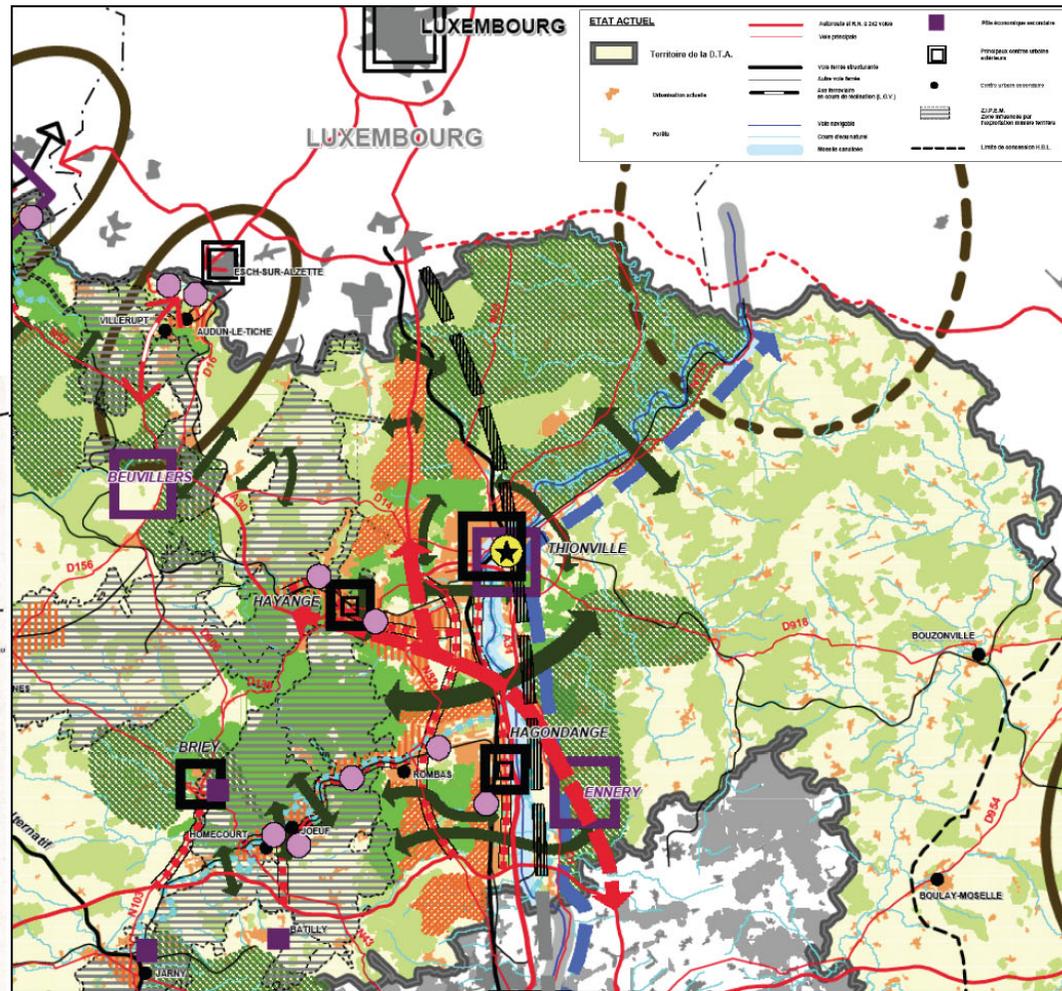
Une Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A) est un outil d'urbanisme qui a été créé par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n° 95-115 du 4 février 1995, modifiée par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire n° 99-533 du 25 juin 1999 et par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000. Une D.T.A, élaborée à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, fixe les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires, les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, et en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Elle précise, le cas échéant, les modalités d'application de la loi littoral. Ici, le territoire du SCOT est concerné par la DTA des Bassins Miniers Nord-Lorrains qui a été approuvée par le Conseil d'Etat le 2 août 2005. Cette DTA s'articule autour de sept principaux axes et s'exprime au travers d'une carte d'orientations fondamentales (voir carte en page suivante) :

1. **Définir rapidement une politique claire de constructibilité**, dans les secteurs affectés par les aléas miniers, qui montre aux responsables locaux, à la population et aux investisseurs potentiels que les pouvoirs publics maîtrisent le risque d'affaissement, dans un souci de solidarité territoriale attentive au respect de la mixité urbaine et sociale.
2. **Permettre au sillon lorrain de jouer pleinement son rôle de corridor nord-sud multimodal de transit et d'échanges**, à la fois pour les voyageurs et les marchandises, sur les modes routier, ferroviaire et voie d'eau. Pour cela, des décisions d'engagement dans un programme d'actions global et à long terme doivent être prises dans les meilleurs délais.
3. **S'appuyer sur le socle industriel ainsi que sur le développement de la logistique**, grâce à une capacité renforcée des infrastructures, en optimisant l'utilisation des réseaux locaux et l'offre foncière, et en favorisant l'émergence sur le territoire lorrain d'une grande plate-forme logistique multimodale à l'échelle de l'espace Saar-Lor-Lux.
4. **Encourager parallèlement la diversification de l'activité économique** en contribuant à renforcer les activités tertiaires et de services aux entreprises et à la population, grâce notamment aux technologies de l'information et de la communication, et la recherche/développement dans les secteurs des hautes technologies.
5. **Faciliter le bon fonctionnement des agglomérations transfrontalières**, dans le cadre de partenariats équilibrés.
6. **Reconquérir un cadre de vie de qualité**, en étant attentif à l'amélioration de la qualité environnementale, urbaine et paysagère. Le renforcement des pôles urbains par la maîtrise de la périurbanisation, l'organisation des noeuds de transports collectifs, une politique du logement axée sur le renouvellement urbain des espaces dégradés et la réhabilitation des cités ouvrières, sera favorisée pour assurer leur rôle vital d'animation du territoire.
7. **Identifier un réseau maillé d'espaces naturels, agricoles et paysagers à préserver ou à mettre en valeur** pour permettre d'assurer des transitions entre l'urbain et le rural, afin de participer à l'attractivité du territoire, à la promotion de son image et de ses capacités d'accueil et de loisirs.

La carte des orientations retenues par la DTA :



- Agglomération transfrontalière
- Territoire de la D.T.A.
- Concessions de fer
- Concessions d'électricité
- Préfecture
- Sous-préfecture
- Autoroute et voie express existante en construction ou en projet
- Autre voie routière (nationale, départementale)
- Aéroport régional
- TGV (SNCF)
- R.N. (N°)
- Limite de région
- Limite de département



- ETAT ACTUEL**
- Territoire de la D.T.A.
 - Urbanisation actuelle
 - Forêt
 - Autoroute et N.A. à 2 ou 3 voies
 - Voie principale
 - Voie territoriale structurante
 - Autre voie locale
 - Les itinéraires en cours de réalisation (S. G.V.)
 - Voie navigable
 - Cours d'eau naturel
 - Réseau canalisé
 - Pôle économique en cours
 - Principaux centres urbains existants
 - Centre urbain existant
 - Z.P.P.A.M. (Zone de Protection des Populations contre les Risques de Pollution Industrielle)
 - Limite de compétence D.T.A.

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DE L'ETAT

Renforcement de l'armature urbaine :

- Principaux pôles urbains à conforter
- Centres urbains existants dont les fonctions sont à renforcer ou restituer
- Axes urbains structurants dont la qualité urbaine est à améliorer

Développement économique et infrastructures :

- Pôle industriel et logistique à créer ou conforter
- Pôle économique mixte à créer ou conforter
- Principe de renforcement de l'axe autoroutier Nord-Sud
- Principe de renforcement de la capacité ferroviaire Nord-Sud
- Principe de renforcement de la voie d'eau Nord-Sud
- Pôle intermodal de transport de voyageurs à valoriser

Reconquête du cadre de vie et maîtrise de l'urbanisation :

- Secteurs attractifs péri-urbains à maîtriser et à organiser
- Secteurs à enjeux, qualité résidentielle à restaurer ou à recomposer : opérations de renouvellement urbain à envisager
- Espaces naturels et ruraux dont la trame et la qualité paysagère sont à préserver
- Espaces dédiés et friches industrielles à réhabiliter
- Forêts constituant le trame verte
- Couloirs verts à préserver ou à restaurer
- Enjeux liés à la qualité des cours d'eau et du milieu aquatique

Le SCOT a intégré les axes stratégiques de la DTA dans sa politique d'aménagement du territoire :

L'axe 1 : définition d'une politique claire de constructibilité dans les secteurs affectés par les aléas miniers

Orientations de la DTA :

- *La constructibilité dans le bassin minier.*

Articulation du Scot avec la DTA

- *Le PADD affiche clairement la volonté locale d'apporter un cadre sûr et sain aux habitants et à la qualité du bâti. Le Doo précise cette ambition par des modalités de gestion des risques naturels, technologique, nucléaires ainsi que relevant des risques miniers. L'application du SCOT, dans les sens de la DTA, assurer une maîtrise rationnelle des risques fixant l'objectif incontournable de réduire ou ne pas accroître les vulnérabilités sur les personnes et les biens. Si les Plans de Prévention des Risques doivent être appliqués conformément à leurs dispositions, les aléas connus affectant les secteurs non couverts par ces PPR doivent être pris en compte de manière sérieuse et rationnelle. A cette fin, le SCOT détermine des moyens urbanistiques de gestion des dangers potentiels au regard de chaque type d'aléas. En matière de risques miniers hors zone de PPR (le PPR s'imposant à tout document d'urbanisme), le Scot donne le cadre de la constructibilité en proportion des différents niveaux d'aléas tel qu'il en ressort de la DTA ; les objectifs de prévention du schéma devant être en outre contextualisés et affinés à l'échelle des communes (ceci explique que le Scot tient compte des cas dans lesquels le risque peut être neutralisé et ne nécessite donc pas de mesures limitatives de la constructibilité dès lors que la sécurité est garantie).*

L'axe 2 : mise en évidence du rôle de corridor nord-sud multimodal de transit et d'échanges pour le sillon lorrain.

Orientations de la DTA :

- *Les objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements ;*
- *Développer les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle et aux poids-lourds ;*
- *Reconquérir un cadre de vie de qualité : Améliorer et valoriser l'utilisation des infrastructures existantes / le développement des transports collectifs*

Articulation du Scot avec la DTA

- *Le Scot conforte le rôle du sillon lorrain comme axe structurant principal et renforce son articulation avec des développements vers l'ouest et l'est afin d'assurer un équilibre territorial contribuant pleinement au bon fonctionnement de la Grande Région. Le DOO organise la gestion des flux à partir de cet axe afin de coordonner mobilités externes et internes et de développer sur cette base une nouvelle fluidité et accessibilité locale et globale du territoire :*
 - *Une recherche prioritaire de rabattement des flux routiers vers les transports collectifs pour répondre à la croissance du trafic régional et local du sillon lorrain : ligne fret ferroviaire Nord/Sud - valorisation et développement de l'étoile ferroviaire de Thionville vers Trèves, Bouzonville et Audun le Roman – nouvelles lignes de transports collectifs vers l'OIN et dans les pôles majeurs du Scot en lien avec les grandes destinations vers Luxembourg et Metz – renforcement des transports collectifs transfrontaliers...*
 - *Une hiérarchisation du réseau routier pour écarter les trafics de transit dans les zones urbaines, notamment dans la vallée de la Fensch, et y organiser une réappropriation de la multifonctionnalité des centres villes. Il s'agit aussi d'œuvrer pour que les départementales secondaires ne constituent pas des axes de report par défaut des grands flux et autorisent la mise en place d'un meilleur cadre de vie tant au travers de la gestion paysagère et de l'urbanisation que le développement de transports collectifs fluides.*
 - *Une reconstitution de l'axe Nord/Sud autoroutier favorable aux échanges performants grâce à l'élargissement de l'A31 et la mise en place d'une ligne de transport collectif sur cet axe. Cet objectif s'articule avec la nécessité de renforcer la performance de l'A30 et de la liaison A30/A31 que le Scot inscrit dans son projet. Cette organisation des grands flux implique en parallèle d'éviter les conflits d'usage avec les mobilités locales ou de proximité. Sur ce point, et en plus de la hiérarchisation du réseau routier précitée, le Scot prévoit de fluidifier l'accès à Thionville par un nouveau franchissement de la Moselle à étudier et à lier avec la création d'une rocade complète de la ville centre. En outre, le développement des transports collectifs structuré par le Scot procède au rabattement en amont de Thionville afin de limiter l'usage inutile de la voiture et les perturbations liées sur les grands axes de transit.*
 - *Un développement des échanges multimodaux :*
 - *L'utilisation des capacités de la voie d'eau (valorisation des quais de chargement/déchargement de la Moselle, projet de Port exemplaire de Basse Ham pouvant à terme servir pour des navettes passagers, développement du tourisme fluvial) ;*
 - *Le projet multimode Europort ;*

- *Le développement des mobilités alternatives à la voiture. Le Scot organise un schéma complet de mobilité en revalorisant la position structurante que doit avoir le train et en complétant le maillage par des liaisons Bus (régulières ou TAD) irriguant l'ensemble du territoire. L'armature urbaine structurante du Scot est organisée autour du réseau ferroviaire afin, d'une part, d'accroître le potentiel de mobilité et, d'autre part, de densifier et développer les services autour de pôles urbains favorisant l'intermodalité. Cette structuration permettra ainsi de renforcer l'attractivité et la performance de l'étoile ferroviaire TER qui profitera en outre à la solidarité entre les territoires, vers l'Allemagne, mais aussi vers Bouzonville et le Nord 54.*
- *Une rénovation des mobilités de type urbain que le Scot met en œuvre en favorisant la multimodalité des rues (incluant donc liaisons douces/transports collectifs) et en renforçant l'accès en transports collectif aux espaces commerciaux et aux grands pôles d'emploi structurants (Zacom, embranchement fer de Terra Lorraine, grands parcs d'activités...). Les nouvelles mobilités concernent aussi les pratiques durables au travers de l'autopartage, le covoiturage et l'électromobilité. Que ce soit pour le développement de pôles gares ou multimodes, ou pour les pratiques durables, le SCOT identifie les potentiels préférentiels de leur mise en place (parcs d'activités, gare de Yutz, ...). Il s'agit donc bien de renforcer l'offre en transports alternatifs à la voiture en s'appuyant sur les possibilités offertes et en développant une armature et des formes urbaines qui favorisent cette offre et son attractivité.*
- *La valorisation de la voie verte Charles le Téméraire au travers de la politique touristique du Scot et du maillage de voies douces qu'il organise en s'appuyant sur cette voie structurante.*

L'axe 3 : utilisation du socle industriel existant et développement de la logistique locale pour le développement économique du territoire

Orientations de la DTA :

- ***Le redéveloppement économique du territoire dans une perspective durable : Définir un réseau de grands pôles stratégiques d'activités***

Articulation du Scot avec la DTA

- *Le SCOT organise l'équipement du territoire (infrastructures, services, numérique à très haut débit) en vue de sa mondée en puissance économique et de soutenir le socle industriel. Il s'agit de s'appuyer sur de grands projets stratégiques ciblés tels que Ulcos-Lis, Terra Lorraine, Europort, Evol'U4 ou encore Ecocité/OIN qui doivent conforter les activités emblématiques existantes (Industrie, logistique...) et créer de nouvelles dynamiques et synergies vers des filières à plus grande valeur ajoutée. La diversification économique vers des services aux entreprises est absolument indispensable pour le soutien à l'activité industrielle. Dans ce sens, le Scot fixe une identité économique cohérente et met les conditions de sa mise en œuvre au centre de son projet en renforçant conjointement l'attractivité du cadre de vie et économique :*
 - *Le Scot renforce le pôle industriel multisites autour de Thionville comme le prévoit la DTA, que ce soit par le projet Terra Lorraine lui-même ou par le développement des activités liées à ce projet ainsi qu'à Ulcos-Lis et Europort. Le réseau de parcs d'activités du Scot s'organise dans cette logique en prenant soin de rechercher les effets de synergies entre entreprises et entre filières afin de rationaliser l'offre immobilière et foncière pour le développement économique et afin de faire émerger de nouvelles filières vers les nouvelles technologies, l'écoconstruction, la maîtrise énergétique... En outre, le Scot intègre le site de l'ancien crassier de Terville (et des infrastructures qui l'irriguent) à ce pôle tout en tenant compte de son contexte urbain marqué par de l'habitat mixte (Terville, Florange) qui nécessite d'éviter les conflits d'usage potentiel tant en terme de trafic que de nuisances.*
 - *Le Scot inscrit le potentiel de développement du pôle industriel de Beuvillers-Aumetz-Fontoy.*

L'axe 4 : diversification de l'activité économique en contribuant à renforcer les activités tertiaires et de services aux entreprises et à la population, grâce notamment aux technologies de l'information et de la communication, et la recherche/développement dans les secteurs des hautes technologies

Orientations de la DTA :

- **Le redéveloppement économique du territoire dans une perspective durable**

Articulation du Scot avec la DTA

- *Les objectifs du Scot s'inscrivent intégralement dans ceux de la DTA, puisque qu'il met en œuvre les moyens de développement de la diversification économique. Cette diversification se justifie, par ailleurs, par les tendances à l'œuvre observées et par une mutation que le territoire doit opérer pour réduire sa dépendance économique vis-à-vis de l'extérieur et pour renforcer son tissu structurant d'entreprises tout organisant sa montée en gamme. L'attractivité résidentielle à l'œuvre que le Scot soutient est un*

bras de levier et une nécessité puisque sans elle le territoire ne pourrait pas développer les fonctions supérieures ni bénéficier de la proximité d'une ressource humaine nécessaire aux filières à haute valeur ajoutée. Ainsi, dans le sens de la DTA, le Scot prévoit le développement d'activités tertiaires, de services aux entreprises et à la population, de recherche et développement ainsi que d'activités autour des nouvelles technologies (notamment développé dans le cadre de l'OIN, d'Ulcus-Lis, du pôle matériaux innovants...).

L'axe 5 : facilitation du bon fonctionnement des agglomérations transfrontalières

Orientations de la DTA :

- ***Le redéveloppement économique du territoire dans une perspective durable : Valoriser l'opportunité du projet luxembourgeois de Belval-Ouest / Faire participer l'ensemble du territoire de la DTA à l'équilibre de son développement***
- ***Reconquérir un cadre de vie de qualité : Conforter l'armature urbaine***

Articulation du Scot avec la DTA

- *Le SCOT développe les pôles urbains limitrophes à l'Allemagne et au Luxembourg en prenant en compte leur spécificité et leur capacité à fonctionner avec les agglomérations situées de l'autre côté de la frontière :*
 - *pôle Audun/Villerupt/Aumetz, avec le projet d'Ecocité/OIN qui constituera l'espace de premier plan pour les échanges transfrontaliers (cf. aussi armature urbain du Scot ci-après). Précisons sur ce point que le Scot appuie le projet d'Ecocité/OIN et son développement en tant que projet territorial et urbain complet associant fonctions d'habitat, de services, d'équipements supérieurs et économiques innovantes. L'armature urbaine du Scot vise à ce qu'Audun/Villerupt/Aumetz se structurent en créant une polarité forte et cohérente qui donne de la profondeur territoriale à l'OIN et permet ainsi d'instaurer les capacités d'échanges équilibrés avec Belval au Luxembourg. D'ailleurs, le Scot veille à ce que le Val d'Alzette bénéficie d'un renforcement des liens avec Thionville (transports collectifs...) afin de le soutenir dans son développement. Il prévoit aussi une organisation commerciale qui suit cette logique de renforcement du pôle Audun/Villerupt/Aumetz.*
 - *pôle Sierck/Cattenom/Koenigsmacker ouvert vers le Nord et l'Est. Il s'agit de faire émerger des coopérations s'appuyant sur la ligne Thionville-Trèves afin d'intensifier les dynamiques rurales et valoriser la composante touristique notamment*

structurée par la Moselle. Il s'agit aussi de capter et d'organiser les flux économiques de l'A8 en les structurant à l'échelle du Thionvillois.

- *pôle Kédange/Metzervisse ouvert vers l'Est et le Sud qui est un pôle de proximité rural ayant vocation à faire émerger et à renforcer les liens touristiques vers Sarrelouis et Vigy.*

La structuration de ces pôles permet d'améliorer l'organisation des échanges de proximité avec l'Allemagne et le Luxembourg. Elle tient compte des politiques d'aménagement étrangères et en particulier luxembourgeoises qui sont les plus influentes et visent à déconcentrer le développement de Luxembourg Ville via des centralités qui se renforcent notamment proche de la frontière (exemple d'Esch Belval qui est le plus important).

Le bon fonctionnement des agglomérations transfrontalières est aussi l'assurance d'une maîtrise de la périurbanisation à laquelle le Scot procède pour à la fois conforter la vocation de pôle majeur et structurant de Thionville et préserver les spécificités des espaces ruraux. Ceci explique que le Scot prévoit, en plus de sa politique de protection de l'environnement, d'assurer un développement très maîtrisé des bourgs et villages en frange Nord du territoire (hors OIN). Cette maîtrise passe par la limitation de la consommation d'espace mais aussi par le renforcement de services de proximité afin de structurer les porosités rurales transfrontalières ; c'est-à-dire qui n'impliquent pas les flux majeurs. En outre pour répondre aux objectifs de la DTA dans lesquels le Scot se reconnaît pleinement, le DOO :

- *empêche le développement d'une conurbation le long de l'A31 entre Thionville et le Luxembourg (interdiction de parcs d'activités ou commerciaux structurant, limitation de la consommation d'espace, principe de continuité urbaine, absence de centralités structurantes pour le développement, coupures vertes, protection forestière, coupure d'urbanisation demandées aux PLU...)* ;
- *maîtrise du développement le long de la N52 à Fameck et plus généralement dans et autour des agglomérations afin d'empêcher la conurbation et de valoriser les vues sur les massifs forestiers périphériques (coupures d'urbanisation, continuités écologiques...)* ;

Ainsi, le fonctionnement transfrontalier se voit à 3 niveaux concomitants :

- *les pôles qui permettent des coopérations transfrontalières directes ;*
- *le pôle de Thionville qui doit être conforté pour assurer l'équilibrage des échanges aux échelles de la Grande Région et de l'espace métropolitain ;*

- *les relations rurales de proximité qui sont structurées pour éviter des phénomènes de périurbanisations et de report des problématiques d'accès aux services et équipements vers les grands pôles urbains.*

L'axe 6 : reconquête d'un cadre de vie de qualité en étant attentif à l'amélioration de la qualité environnementale, urbaine et paysagère

Orientations de la DTA :

- **Reconquérir un cadre de vie de qualité : Conforter l'armature urbaine**

Articulation du Scot avec la DTA

Cette reconquête d'un cadre de vie de qualité interpelle plusieurs échelles de l'aménagement et de la planification.

➤ *L'armature urbaine du Scot structure le développement au travers d'un réseau maillé de polarités ayant vocation à développer une offre équilibrée en logements, équipements et services qui s'articule en cohérence avec le renforcement des moyens de mobilités. Cette armature est adaptée aux capacités des différentes communes et vise un renforcement global de l'urbanité du territoire en recentrant le développement sur des centralités fortes et porteuses de services. Dans ce sens, il s'agit dans le Scot de :*

- **Renforcer les bourgs et villes qui permettent de développer des services et d'articuler le développement avec celui des transports.**

Le choix des polarités s'est logiquement porté sur les ensembles de communes qui offrent des services et équipements et détiennent une capacité de desserte en transports collectifs ou qui peuvent faciliter son développement (en fonction aussi de leur rôle dans l'organisation urbaine) :

- *Thionville, Portes de France et Val de Fensch sont **des espaces centraux** de l'organisation des mobilités compte tenu de leurs infrastructures et de leur localisation stratégique pour organiser l'accès à la gare de Thionville. En effet, l'enjeu n'est pas seulement de centraliser les rabattements mais d'améliorer l'accès à la gare de Thionville pour exploiter son étoile ferroviaire.*
- *Pour cette dernière raison, les autres polarités s'organisent sur les axes ferrés menant vers Thionville, d'une part (ligne vers Trèves, Bouzonville et Audun-le-Roman), et dans une logique de rabattement vers ces lignes (Cattenom/Koenigsmacker, l'OIN via le Luxembourg mais aussi en direction du Val de Fensch et de Thionville...), d'autre part.*
- **Créer des polarités (groupes de commune) qui développent des vocations spécifiques pour mieux organiser le territoire et répartir les fonctions coopératives avec l'extérieur.**

- **L'agglomération de Thionville avec le Val de Fensch ont vocation à articuler l'ensemble du développement** c'est à dire à gérer l'accueil des grands projets, développer l'offre majeure en commerces et services, intensifier les fonctions supérieures (formation secondaire, recherche et développement...) et structurer les déplacements (liaison A30/A31, train, bus...). Son accessibilité et l'amélioration de la qualité urbaine constituent un enjeu majeur pour accroître les liens économiques avec Metz et Luxembourg. Ceci contribue notamment au renforcement d'Hayange et de sa multifonctionnalité dont la mise en œuvre interpelle l'amélioration de la composition urbaine de l'ensemble de la vallée de la Fensch.
- **Audun/Villerupt/Aumetz, ont vocation à donner de la profondeur territoriale au projet d'OIN** en renforçant leur offre en commerces et services et économiques, notamment pour faire poids au développement luxembourgeois proche (développement commercial, université...). De par leur taille et leur localisation ces communes sont propices à développer l'action touristique avec le Nord 54 et vers la Belgique, notamment les Ardennes belges qui se positionnent sur une thématique tourisme vert à laquelle le Thionvillois peut aisément faire écho. Elles sont aussi aptes à renforcer l'offre de service (dont les transports en milieu rural – Audun et Villerupt étant des polarités commerciales structurante à l'Ouest - CCI) en coopération avec Audun-le-Roman. Ce développement permet ainsi une grande cohérence entre les polarités luxembourgeoises et du Nord 54 (incluant le pôle industriel de la DTA / Beuvillers).
- **Val de Fensch / Ouest de l'Arc Mosellan ont vocation à structurer les grands projets et contribuer à l'organisation de développements cohérents** avec le Nord 54 et l'agglomération messine (déplacement, gestion paysagère...). Il a été fait le choix d'associer le Val de Fensch et l'Ouest de l'Arc Mosellan afin de tenir compte de leur localisation géographique proche, liée à des dynamiques de conurbation afin de mieux les maîtriser et d'être cohérent avec la présence des grandes infrastructures (autoroute, Moselle). L'implantation de Terra Lorraine milite aussi pour que l'Ouest de l'Arc Mosellan qui est en premier du grand projet participe de l'organisation urbaine, en services et en infrastructures en lien avec les 2 agglomérations. En outre, des communes comme Guénange ont une urbanité forte (pôle commercial –CCI) et développe un projet d'intermodalité (gare de bus) pour des liaisons transfrontalières.
- **Sierck/Cattenom/Koenigsmacker ont vocation à organiser et maîtriser le développement** en s'affirmant comme centralité pour à la fois irriguer l'espace rural en services, éviter les risques de périurbanisation et renforcer les coopérations avec le Luxembourg (échanges de proximité) et l'Allemagne (proximité de l'A8 permettant au Thionvillois une accroche sur cet axe Nord Est européen et les échanges touristiques). La ligne ferrée Thionville Trèves est aussi un axe important qui n'est cependant pas aujourd'hui valorisé alors qu'il constitue un potentiel pour les échanges domicile travail dans la perspective de Terra Lorraine et pour le tourisme (complémentaire à l'axe Moselle). La commune de Koenigsmacker se situe en outre à l'articulation avec la vallée de La Canner et constitue de ce point de vue une centralité faisant lien avec la Moselle.
- **La Canner (Kédange/Metzervisse/Distroff) ont vocation à se renforcer en tant que centralités de services et commerces** desservant l'espace rural et promouvant des actions touristiques en lien avec Saarlouis et Vigy (du fait de la cohérence géographique et la présence du Hackenberg et du train de La Canner en lien avec Vigy...).

- ***D'organiser une offre commerciale cohérente avec l'armature urbaine et dans une logique de maîtrise des flux. A cette fin, les objectifs du Scot sont de :***
 - ***soutenir les grandes polarités commerciales existantes en raison de leur pertinence en termes d'accès et de bassin de consommation desservis ;***
 - ***développer le commerce en tenant compte de l'armature urbaine du SCOT afin d'intégrer les effets des grands projets et d'accroître l'offre de rayonnement local dans les centralités rurales ;***
 - ***diversifier l'offre pour réduire les déplacements contraints ;***
 - ***revitaliser l'offre de centre pour que l'offre périphérique joue la complémentarité en accueillant des équipements qui par leurs flux et leur gabarit ne peuvent s'implanter dans l'enveloppe urbaine.***

Cette politique commerciale est compatible et appuie les objectifs de structuration de la DTA. Elle se traduit notamment dans le DOO et le DACOM du Scot, par :

- *la revitalisation commerciale des centres au travers du réaménagement urbain, de la fluidification des circulations, et du renforcement des densités et des transport afin d'augmenter l'aire de chalandise à pied des commerces ;*
 - *la maîtrise du commerce de périphérie.*
- *Les objectifs d'aménagement du SCOT visent à soutenir et renforcer la recomposition urbaine en développant de nouvelles fonctionnalités mieux intégrées à l'environnement.*
- *Dans les grandes agglomérations, le Scot identifie des axes structurants amenés à jouer un rôle spécifique pour améliorer la qualité urbaine. Il s'agit de pénétrantes (RD952...) pour lesquelles l'objectif est d'empêcher ou résorber leur utilisation à des fins de transit et de favoriser leur retour pour des fonctionnalités urbaines multiples, notamment en recréant des linéaires commerciaux dynamiques dans les centres (Val de Fensch notamment – volet commercial du Scot). L'urbanisation aux abords de la N52 est maîtrisée par des coupures d'urbanisation et la mise en place d'une Zacom à Fameck se limitant au contour du parc commercial existant afin d'empêcher un développement courbé et de renforcer la qualité des lisières urbaines. En outre, la reconversion du crassier de Terville est identifiée en mettant en avant les enjeux de conflits de flux et d'urbanisation qualitative à cet endroit (traversé par la N52). Enfin, le développement à terme d'une rocade complète de Thionville constitue aussi un moyen de structurer l'urbanisation en dessinant en quelque sorte la fin de la ville.*
 - *La recomposition de la vallée de la Fensch ainsi que d'autres sites de Portes de France ou du Val d'Alzette est aussi portée par les objectifs du Scot visant à développer des projets de renouvellement urbain ayant un effet levier sur la*

restructuration des espaces publics et des centralités de services. Dans ce cadre, le projet Evol'U4, qui sera la base arrière tertiaire d'Europort, combinera des fonctions urbaines diversifiées associant commerces et services.

- *Le Scot fixe des objectifs de réaménagement des espaces publics et d'harmonisation des accroches entre les grandes rues et les rues secondaires afin d'améliorer l'esthétique mais aussi de favoriser la création d'espaces conviviaux et de sécuriser la place du piéton.*
 - *Le Scot établit l'objectif de développer une trame verte urbaine en accroche avec la trame verte et bleue du territoire afin de renforcer l'intégration paysagère des grandes agglomérations, de diversifier les ambiances urbaines et d'accroître les aménités environnementales dans la ville à des fins écologiques (qualité de l'air, régulation d'îlots de chaleur...) et de loisirs (si la sensibilité des milieux l'autorise). Ces objectifs sont aussi favorisés pour les autres espaces urbains du territoire mais ne détiennent pas le même niveau d'enjeu que pour les agglomérations.*
 - *Le Scot promeut également la diversité des formes urbaines au compte d'une meilleure fonctionnalité et d'une compacité des villes, bourgs et villages qui doivent être profitables au cadre de vie des différentes population.*
 - *En plus d'opérer une réduction forte de la consommation d'espace, le SCOT développe le principe d'une recherche prioritaire des capacités de développement dans le tissu urbain existant. Ces capacités dépendront du contexte de chaque commune. Dans ce cadre, il intègre la réutilisation des friches et identifie celles qui ont le potentiel probable d'être reconverties à horizon 15 ans (dont le crassier de Terville et le site de Micheville). Leur vocation pressentie (sous réserve des réalités des pollutions et des conditions de faisabilité) est également identifié dans le DOO du Scot, comme le demande la DTA. Au-delà de ces secteurs le territoire entend poursuivre et intensifier la politique de reconversion des friches, grâce notamment à l'inventaire en cours de réalisation par le Conseil Général de Moselle. En effet, les friches et leur potentiel réel de mutation sont mal connus. Il est aussi affirmé dans le DOO que certaines friches, que le territoire déterminera, auront vocation à retourner vers l'agriculture non alimentaire ou des espaces naturels ; si les conditions confirment de la pertinence d'une telle reconversion.*
- *Le Scot structure une nouvelle urbanité qui se traduit aussi par la qualité de l'habitat et la mixité sociale. Le Doo définit pour cela des objectifs de :*
- *Réduction de la vacance pour permettre dans les centres à la fois une revitalisation esthétique et un redéploiement du parcours résidentiel ;*
 - *Diversifier les types de logements en fonctions des besoins différents des populations que le DOO identifie ;*

- Développement de l'offre en logements aidés en intégrant l'enjeu de favoriser leur proximité avec des moyens de mobilité afin de lutter contre la précarité et renforcer l'accès au logement pour les jeunes notamment ;
- Qualité des urbanisations visant à la fois la sobriété énergétique (bioclimatisme...), la fonctionnalité des aménagements pour les déplacements doux (afin de minimiser la place de la route) et la qualité architectural.

L'axe 7 : identification d'un réseau maillé d'espaces naturels, agricoles et paysagers à préserver ou à mettre en valeur

Orientations de la DTA :

- **Les objectifs de l'Etat en matière de préservation des espaces naturels, des sites et paysages**

Articulation du Scot avec la DTA

La qualité environnementale est un pilier stratégique du projet de développement du Scot. Objectif en lui-même pour assurer un fonctionnement durable des écosystèmes, du cycle de l'eau et des processus énergétiques, cette qualité est en outre vecteur de l'attractivité que le territoire entend intensifier. Grâce à une gestion pérenne des patrimoines et de toutes les ressources, le SCOT permet de mettre en œuvre une intégration environnementale créatrice de valeur ajoutée pour le cadre de vie et la stratégie économique en leur garantissant un potentiel renouvelé de développement.

Dans ce sens et en compatibilité avec la DTA, le Scot identifie (via ses pôles de biodiversité) et organise la préservation d'un maillage écologique global garant des besoins nécessaires à la biodiversité et au fonctionnement durable du cycle de l'eau. La mise en valeur du maillage écologique se fait aussi dans le cadre de projets culturels, conservatoires, touristiques ou de loisirs adaptés à la sensibilité des milieux et à la qualité paysagère des sites.

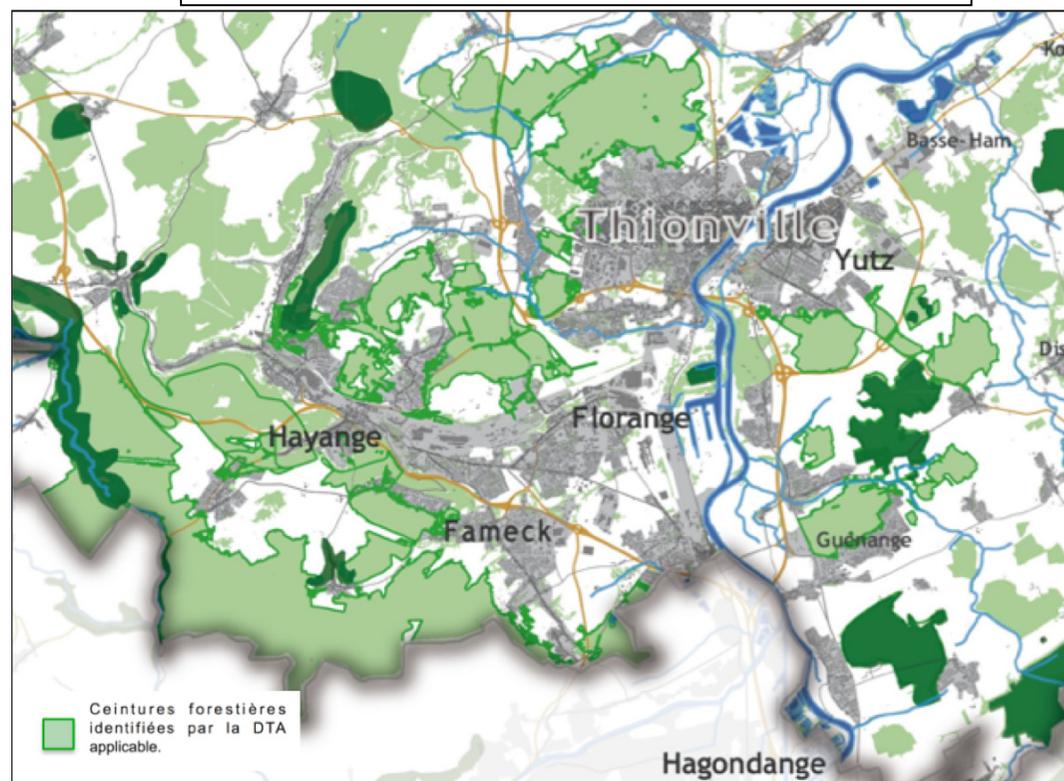
- **Le Scot est compatible avec l'orientation de la DTA visant à « respecter les continuités rurales et forestières subsistantes entre les deux versants du sillon mosellan »** : il prévoit pour cela des coupures d'urbanisation qu'il précise géographiquement et du point de vue de leur intérêt écologique ou paysager (ou les deux) afin que les communes affinent à leur échelle leurs actions et les moyens de préservation les plus adaptés (représentées sur la carte des orientations, par des flèches de couleur verte : coupures vertes à préserver ou à restaurer). Notons que le Scot identifie 3 sites potentiels de restauration de continuités écologiques. En outre, l'urbanisation aux abords de la N52 est maîtrisée par des coupures d'urbanisation et la mise en place d'une

Zacom à Fameck se limitant au contour du parc commercial existant afin d'empêcher un développement courbé et de renforcer la qualité des lisières urbaines.

- **Le Scot est compatible avec l'orientation de la DTA visant à « maintenir la qualité des ceintures forestières en périphérie des zones urbanisées (cf : forêts constituant la trame verte) ».** En effet, le Scot précise la localisation des massifs forestiers de la DTA et leur donne un régime protecteur compatible avec celui de la DTA. En outre, il ajoute un objectifs de maintien d'espaces tampons en lisières afin de favoriser les échanges écologiques et la qualité du paysage. La vallée de la Crusnes (et plateaux associés – Boulange) est aussi intégrée dans les objectifs de protection des espaces ruraux.
- **Le Scot est compatible avec l'orientation de la DTA visant à « maintenir la qualité des espaces ruraux en périphérie des zones urbanisées (cf : hachures vertes : espaces naturels et ruraux dont la trame et la qualité paysagère sont à préserver).** A cette fin, le Scot met en place plusieurs moyens : limitation de la consommation d'espace, continuités écologiques, coupures d'urbanisation à appliquer entre les bourgs et village pour préserver entre eux des espaces significatifs agricoles ou naturels, objectifs de protection de l'agriculture, répartition des polarités rurales...
- **Le Scot est compatible avec l'orientation de la DTA visant à « permettre la continuité écologique par la mise en réseau des espaces naturels (cf : hachures vertes : espaces naturels et ruraux dont la trame et la qualité paysagère sont à préserver) ».** Cette continuité ou ce réseau écologique destiné à assurer la conservation de la faune et de la flore s'appuie sur une armature d'espaces naturels encore préservés, reliés par des corridors écologiques qui ont pour fonction d'assurer aux espèces végétales et animales des possibilités adéquates de dispersion, de migration, et d'échanges génétiques. Certains de ces espaces font déjà l'objet d'actions de gestion ou de protections réglementaires.
- **Le Scot est compatible avec l'orientation de la DTA visant à « recomposer le paysage en intégrant la nature aux stratégies de restauration des territoires dégradés » :** La mise en oeuvre de cette orientation suppose de protéger et recréer de la nature dans et aux abords des villes. Dans les communes très affectées par les affaissements miniers ou des friches industrielles non réutilisables, cette restauration portera naturellement en priorité sur ces espaces contraints. Toutefois, l'amélioration de l'image globale des bassins rend indispensable la recherche de stratégies plus ambitieuses, de préférence à une échelle intercommunale. C'est pourquoi le SCOT vise une politique proactive des espaces naturels et ruraux afin qu'ils constituent des vecteurs d'amélioration de la biodiversité et du cadre de vie. Il prévoit à cette fin le développement d'une trame verte urbaine et fixe de multiples mesures pour redonner aux milieux naturels, parfois anthropisés, une valeur fonctionnelle au plan environnementale mais aussi une valeur sociétale (mettre en avant leur caractère structurant pour renouveler des espaces urbains dégradés). En outre, la friche de Micheville est identifiée dans le DOO, comme le prévoit la DTA (vocations).

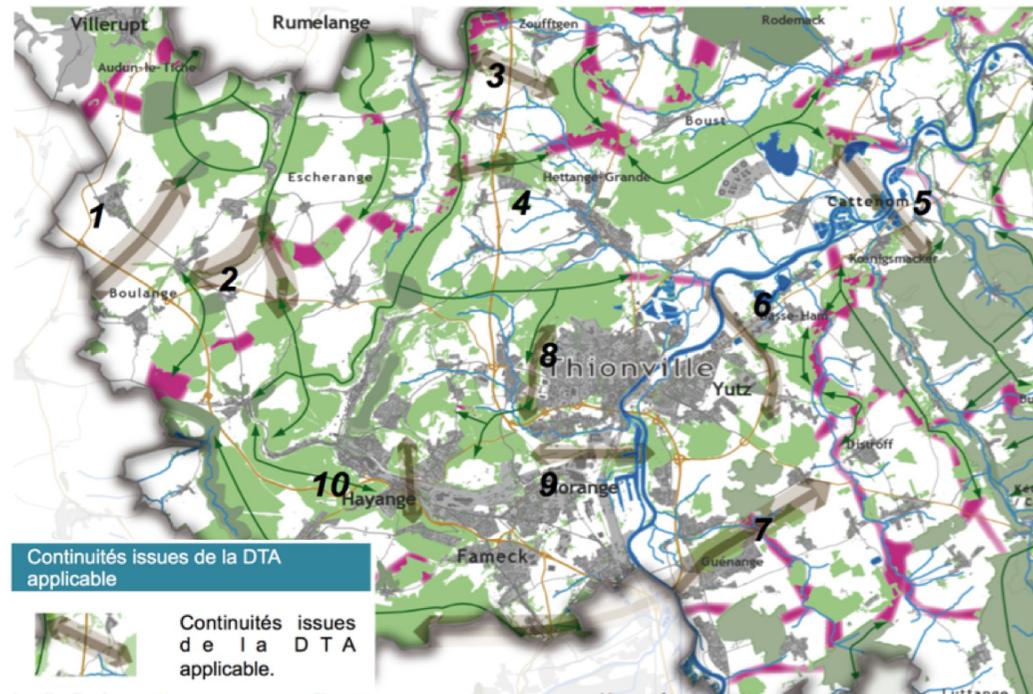
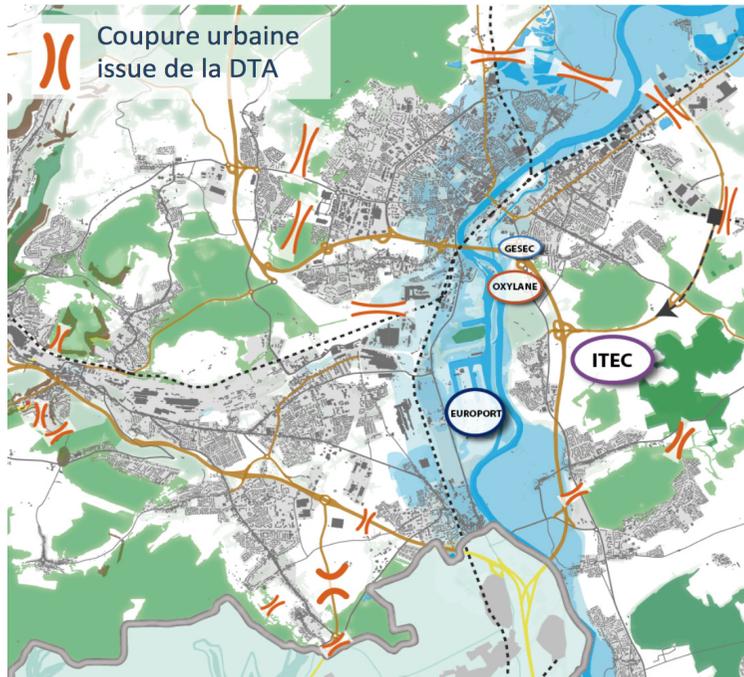
Le maintien de la qualité des ceintures forestières en périphérie des zones urbanisées par le SCOT (cela concerne notamment autour de Thionville, l'ensemble constitué par la forêt domaniale de Florange et les forêts communales de Thionville, Terville, Illange, Yutz, Nilvange et Volkrange) :

Les ceintures forestières protégées par le SCOT



Les coupures d'urbanisation prises en compte par le SCOT : pour mettre en valeur les continuités de la DTA applicable, les documents d'urbanisme inférieurs préservent au moyen de coupures d'urbanisation les liaisons paysagères entre les espaces naturels et agricoles permettant des vues sur les massifs forestiers, et mettent en œuvre une gestion qualitative des lisières urbaines, dans les secteurs urbains agglomérés. Le SCOT identifie ces coupures d'urbanisation que les documents d'urbanisme inférieurs doivent mettre en œuvre et préciser au regard des objectifs suivants :

- Les coupures n° 1, 2, 3, 4 et 5 sont aussi des continuités écologiques, il sera fait application des mêmes orientations que pour les continuités forestières et interforestières du SCOT. Toutefois, la coupure n° 5 étant fortement interrompue par la voie ferrée, la Moselle et la RD 654 ; l'intérêt portera sur la préservation des zones humides existantes.
- Les coupures n° 6 et 7 ont pour objectif de préserver des accès visuels vers les massifs forestiers et la Moselle ; il s'agira d'y maîtriser l'urbanisation permettant de répondre à cet objectif.
- Les coupures n° 8 et 9 sont des coupures d'urbanisation à lier à un objectif de traitement paysager des lisières urbaines.
- La coupure n° 10 s'inscrit dans un objectif de qualification de l'entrée de ville d'Hayange et de préservation des coteaux Nord et Sud, notamment par des prolongements de corridors verts vers les espaces urbains.



LE SDAGE RHIN-MEUSE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est le document qui fixe pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des milieux aquatiques ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il définit également le périmètre des sous-bassins pour l'élaboration des SAGE. Ici, le Thionvillois est concerné par le SDAGE Rhin-Meuse dont la version 2010 - 2015 - district Rhin a été adopté le 27 novembre 2009 et approuvé par le Préfet coordinateur. Les grandes orientations de ce SDAGE sont groupées en six grands thèmes et enjeux :

Thème 1 : Eau et santé :

- **Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade.**

Thème 2 : Eau et pollution :

- **Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines.**

Thème 3 : Eau, nature et biodiversité:

- **Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques.**

Thème 4 : Eau et rareté:

- **Enjeu 4 : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse.**

Thème 5 : Eau et aménagement du territoire :

- **Enjeu 5A : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires.**
- **Enjeu 5B : Préservation des ressources naturelles.**
- **Enjeu 5C : Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation.**

Thème 6 : Eau et gouvernance :

- **Enjeu 6 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle**

En cohérence avec la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et les premiers engagements du Grenelle de l'environnement, ce SDAGE a fixé comme ambition d'obtenir en 2015, sauf report éventuel, le bon état écologique et physico-chimique des masses d'eau. Pour cela, il s'est doté d'un programme de mesures (actions) qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers pour atteindre ces objectifs.

La compatibilité du SCOT avec ces orientations est détaillée ci-après :

Thème 1 : Eau et santé :

- Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade.
 - Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité (orientation T1 - O1),
 - Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation (orientation T1 - O2).
- *Le SCOT a bien noté la présence de nombreux captages d'alimentation en eau potable sur le territoire et notamment de plusieurs captages « Grenelle » à Apach, Rustroff, Montenach, Sierck, Merschweiller, Kirsch les Sierck. Il a également signalé la présence d'un site de baignade important à Malling (zone protégée au titre de l'article R212.4 du Code de l'environnement). Par sa politique environnementale intégrée à l'aménagement, le SCOT contribue à protéger et valoriser ces sites et à améliorer leur qualité, notamment en améliorant les qualités d'assainissement (meilleure gestion des eaux pluviales, meilleure collecte et prise en charge des eaux usées, encouragement aux mesures agro-environnementales dans les bassins versants – captage Grenelle). Le DOO affiche aussi la volonté du SCOT de sécuriser l'alimentation en eau potable dans le cadre d'une gestion rationnelle des besoins futurs.*

Thème 2 : Eau et pollution :

- Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines.
 - Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état (orientation T2 - O1) ;
 - Connaître et réduire les émissions de substances à risque toxique (orientation T2 - O2) ;
 - Veiller à une bonne gestion des dispositifs publics d'assainissement et des boues d'épuration (orientation T2 - O3) ;
 - Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytopharmaceutiques d'origine agricole (voir orientation T2 - O4) et non agricole (orientation T2 - O5) ;
 - Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité (orientation T2 - O6).
- *Le SCOT rappelle les objectifs de qualité fixés par le SDAGE et la DCE pour les eaux souterraines et de surface et met tout en œuvre pour les atteindre aux échéances fixées. En encadrant les conditions d'assainissement des communes, le SCOT contribue à répondre positivement à ces orientations et à ces objectifs. Le SCOT demande en effet que les communes poursuivent l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif. Il demande, dans ce cadre, de développer les réseaux existants mais aussi de favoriser le remplacement des installations de traitement obsolètes ou insuffisamment dimensionnées. En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole, on notera que le SCOT n'a pas de maîtrise directe sur l'activité. Néanmoins il répond à l'orientation en encourageant aux bonnes pratiques agricoles (mesures agro-environnementales, ...).*

Thème 3 : Eau, nature et biodiversité :

- Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques.
- Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concernent leurs fonctionnalités (orientation T3 - O1) ;
- Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, en particulier de leurs fonctions (orientation T3 - O2) ;
- Restaurer ou de sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'auto-épuration (orientation T3 - O3) ;
- Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques (orientation T3 - O4) ;
- Améliorer la gestion piscicole (orientation T3 - O5) ;
- Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser (orientation T3 - O6) ;
- Préserver les zones humides (orientation T3 - O7) ;
- Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques (orientation T3 - O8).

➤ *On peut déjà noter que le SCOT organise une augmentation modérée de la population et spatialise le développement urbain du territoire globalement hors zones sensibles vis-à-vis de l'hydrosystème (voir EIE du SCOT : inventaire des cours d'eau et des zones humides, voir aussi DOO du SCOT : organisation de l'urbanisation par rapport à l'hydrosystème). Ceci permet donc de maîtriser les risques d'impact sur les cours d'eau et les zones humides. De plus, par sa politique de trame verte et bleue, le SCOT propose une gestion d'ensemble (protection des zones humides et de leurs abords, gestion des abords des cours d'eau : zones tampons) permettant de garantir un bon fonctionnement écologique et de préserver la biodiversité. Les objectifs de la trame bleue sont aussi de prendre en compte la qualité piscicole des cours d'eau du territoire dans les futurs aménagements. Ces diverses actions entreprises par le SCOT permettent donc de répondre positivement aux orientations de cette rubrique.*

La protection spécifique des zones humides : *Le SCOT assure la protection des zones humides du SDAGE et fixe les mesures de compensation en cas de destructions qui ne peuvent être évitées, comme le demande le SDAGE. Les objectifs spécifiques de cette protection viseront à empêcher les remblais, excavations, étangs, gravières... retournement de prairies, dont la nature ou l'ampleur pourraient dégradées la fonctionnalité et la qualité environnementale des sites. Le SCOT demande également la protection de zones humides complémentaires. Il identifie dans ce cadre, pour les abords de la Moselle, un secteur de vigilance dans lequel l'existence de zones humides et de zones d'expansion de crues est probable. Il demande également que les inventaires du SAGE du bassin ferrifère soient pris en compte et que d'autres inventaires complémentaires soient réalisés à l'échelle communale. Les PLU prendront en compte l'ensemble de ces données pour que l'urbanisation dans les zones à urbaniser n'entraîne pas la destruction des zones humides qui existent effectivement sur le terrain et qui ont un intérêt avéré en matière de biodiversité et/ou pour la gestion des eaux.*

Thème 4 : Eau et rareté :

- Enjeu 4 : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse.
 - Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau (orientation T4 - O1.1) ;
 - Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine (orientation T4 – O1.2) ;
 - Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraine, ou au sein d'un même bassin versant (orientation T4 – O1.3) ;
 - Sensibiliser les consommateurs et encourager les économies d'eau par les différentes catégories d'usagers, tant pour les eaux de surface que souterraines, tout en respectant les impératifs liés à la qualité sanitaire de l'eau (orientation T4 – O1.4).
- ***Le SCOT participe à la gestion équilibrée de la ressource en eau, en adaptant son développement en fonction des capacités d'accueil du territoire, en anticipant les besoins futurs et en favorisant la sécurisation de l'alimentation en eau potable. Il incite également au bon usage de l'eau et concourt à limiter les prélèvements et consommations abusifs (politique d'économie d'eau, mise en œuvre d'équipements hydro économes, incitation à la réutilisation des eaux pluviales ...).***

Thème 5 : Eau et aménagement du territoire :

- Enjeu 5A : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires.
- Mieux connaître les crues et leurs impacts, informer le public pour apprendre à les accepter et gérer les crues à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse (orientation T5A - O1) ;
- Prendre en compte, de façon stricte, les risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse (orientation T5A - O2) ;
- Prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse (orientation T5A - O3).
 - Enjeu 5B : Préservation des ressources naturelles.
- Limiter l'impact des nouvelles urbanisations dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau (orientation T5B - O1) ;
- Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel (orientation T5B - O2).
 - Enjeu 5C : Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation.
- L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement (orientation T5C – O1).
- L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des

travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement (orientation T5C – 02).

- *Le développement urbain issu du projet du SCOT n'est pas de nature engendrer une interférence particulière avec les zones inondables. De plus, le SCOT procède à une gestion rationnelle des risques dans un objectif de réduction ou de non aggravation des dangers sur les personnes et les biens. Il intègre dans les moyens de cette gestion les orientations du SDAGE relatives aux risques, qu'il territorialise à l'échelle du Thionvillois. Pour être le plus opérationnel possible à son échelle, le SCOT tient compte des différents niveaux d'information existants sur les risques et réinscrit spécifiquement le principe de garantir le maintien des capacités d'expansion naturelle de crue (pas de remblaiement sauf compensation de l'espace perdu permettant de ne pas aggraver le risque). Le SCOT vise aussi à protéger les parties du territoire à fort intérêt naturel (voir DOO : pôles de biodiversité). Le SCOT demande aux communes de les intégrer comme éléments à protéger dans leur document d'urbanisme. Les ressources naturelles sont également prises en compte. Enfin, on notera que le SCOT demande aux communes d'assurer l'adéquation entre la capacité épuratoire des dispositifs d'assainissement collectifs ou non, le développement urbain et le traitement des rejets dans les milieux récepteurs (le redimensionnement éventuel des STEP devra être réalisé préalablement à l'accueil des nouvelles populations devant y être raccordées). Il en est de même pour les besoins en eau potable.*

Thème 6 : Eau et gouvernance :

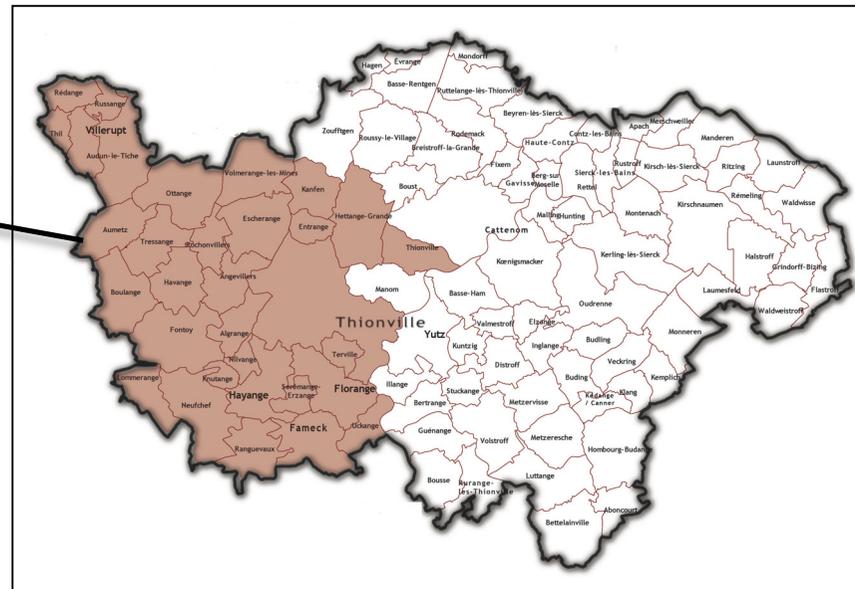
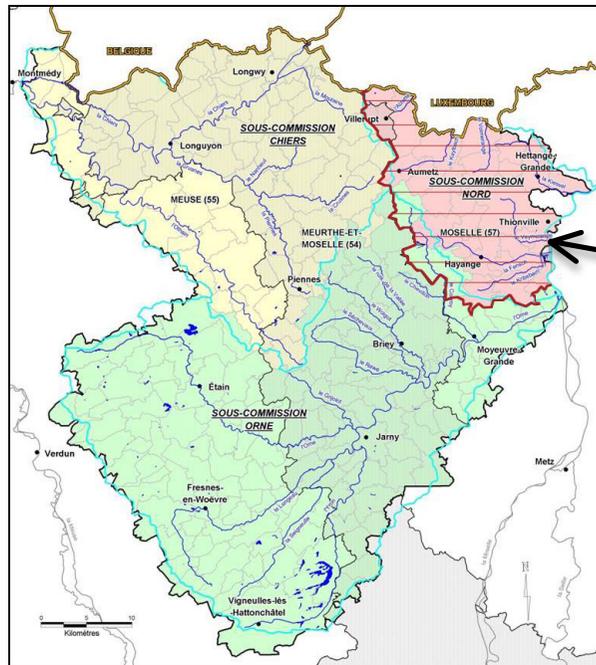
- Enjeu 6 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.
 - Anticiper en mettant en place une gestion de l'eau gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et sociaux (orientation T6 - O1) ;
 - Aborder la gestion des eaux à l'échelle du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval (orientation T6 - O2) ;
 - Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement (orientation T6 - O3) ;
 - Mieux connaître, pour mieux gérer (orientation T6 - O4).
- *Le SCOT prend en compte l'ensemble des éléments de politiques publiques concernant son territoire. Il donne aux communes les moyens de mettre en place des dispositions réglementaires permettant de bâtir un projet de développement concerté et durable, y compris avec les communes situées de l'autre côté de la frontière.*

Par ses diverses actions, le SCOT contribue donc à mettre en place une politique permettant de répondre aux enjeux et aux diverses orientations du SDAGE. Il paraît donc, dans ce cadre, parfaitement compatible avec ce dernier.

LE SAGE DU BASSIN FERRIFERE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin ferrifère concerne la partie Ouest du territoire. Ce SAGE a été adopté le 03 septembre 2012. 11 objectifs principaux ont été définis :

- Objectif 1 - Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme
- Objectif 2 - Sécuriser l'AEP à long terme
- Objectif 3 - Protéger les captages AEP
- Objectif 4 - Organiser une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers
- Objectif 5 - Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités
- Objectif 6 - Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage
- Objectif 7 - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
- Objectif 8 - Améliorer la gestion des plans d'eau
- Objectif 9 - Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement des communes rurales
- Objectif 10 - Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole
- Objectif 11 - Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée



Le projet de PAGD du SAGE contient 68 dispositions, réparties en 47 recommandations et 21 actions permettant la mise en œuvre de ces objectifs. Le SCOT concourt à l'o

Objectif 1 - Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme

1-R1 Veiller à l'équilibre entre prélèvements et renouvellement des ressources en eau

1-R2 Prendre en compte de la gestion globale des ressources en eau dans la politique d'urbanisme des collectivités

1-R3 Prendre en compte les normes existantes pour la réalisation et la déclaration des puits et forages

1-A1 Améliorer la connaissance et le suivi des ressources en eau, des ouvrages et des prélèvements

1-A2 Informer et sensibiliser les particuliers et les professionnels sur les impacts des forages privés sur la qualité de la ressource en eau

1-R4 Les acteurs concernés transmettent les données à la CLE concernant la connaissance et le suivi des ressources en eau, des ouvrages et des prélèvements

- *Le SCOT, par sa politique « trame bleue » veille à préserver la qualité de la ressource en eau sur le long terme. Sur le plan quantitatif, on notera que le SCOT participe à la gestion équilibrée de la ressource en eau, en adaptant son développement en fonction des capacités d'accueil du territoire, en anticipant les besoins futurs et en favorisant la sécurisation de l'alimentation en eau potable. Il incite également au bon usage de l'eau et concourt à limiter les prélèvements et consommations abusifs.*

Objectif 2 - Sécuriser l'AEP à long terme

2-A1 Réaliser un bilan de la restructuration de l'AEP issue de la ressource en eau des réservoirs miniers

2-A2 Définir une politique globale de sécurisation de l'AEP (volets quantitatif et qualitatif) sur tout le territoire, à long terme

2-R1 Mettre en œuvre une politique globale de sécurisation de l'AEP (volets quantitatif et qualitatif) sur tout le territoire, à long terme

- *Le SCOT veille à sécuriser l'alimentation en eau potable sur le long terme en s'appuyant notamment sur les préconisations du Schéma Départemental. Il assure la protection des captages dans le respect des arrêtés de DUP élaborés, limite l'urbanisation dans les zones sensibles, renforce la qualité de l'assainissement et encourage les mesures agro-environnementales sur les bassins versants. Il demande aux communes de prendre en compte les sites de prospection de nouvelles ressources (afin que les nouvelles urbanisations n'obèrent pas l'exploitation et la protection d'éventuels captages futurs) et de prévoir les espaces éventuellement nécessaires aux ouvrages de sécurisation et de distribution : renforcement de Acker et Escherange avec des fournisseurs voisins, sécurisations/renforcement des réseaux d'Uckange, d'Illange et d'Audun/Villerupt, développement d'interconnexions notamment sur Ranguévaux et Entrange, développement des réservoirs de sécurité sur Thionville, ... Le SCOT demande enfin que soient réalisés les travaux d'amélioration des réseaux (lutte contre les fuites) et encourage les économies d'eau.*

Objectif 3 - Protéger les captages AEP

3-R1 Achever les procédures de DUP et mettre en œuvre les prescriptions

3-R2 L'ARS informe et le cas échéant recueille les observations de la CLE, sur les procédures de DUP en cours, pour la détermination des périmètres de protection des captages AEP

3-R3 La DREAL et/ou la DDPP porte(nt) à la connaissance de la CLE les dossiers ICPE susceptibles d'impacter la ressource en eau et recueille le cas échéant ses observations.

3-R4 Les services instructeurs (DREAL, DDPP) prennent l'attache, et le cas échéant, en fonction des risques pour la ressource en eau, recueillent les observations, d'un hydrogéologue agréé, pour ceux des dossiers ICPE qui sont situés dans un périmètre de protection de captages AEP

3-A1 Mettre en place une procédure d'enregistrement et de suivi des abandons de captages AEP

- ***Le SCOT demande aux communes concernées de protéger leurs captages dans le respect des arrêtés de DUP élaborés et de veiller à ce que les captages non encore protégés le soient le plus rapidement possible, en concertation avec l'ARS.***

Objectif 4 - Organiser une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers

4-R1 Maintenir un réseau de surveillance spécifique à la ressource en eau des réservoirs miniers du bassin ferrifère

4-R2 Les collectivités compétentes en AEP et captant la ressource en eau des réservoirs miniers associent la CLE et/ou l'organe de concertation et de gestion de la ressource en eau des réservoirs miniers à leurs projets

4-A1 Réaliser un bilan annuel des prélèvements, de la recharge, des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux prélevées dans les réservoirs miniers

4-A2 Organiser la concertation et la gestion durable de la ressource en eau des réservoirs miniers

- ***D'une manière globale, le SCOT protège la ressource en eau et veille à la sécurisation de l'AEP. Sur le bassin ferrifère, les réservoirs miniers sont considérés comme des ressources en eau à préserver sur le long terme et à valoriser dans le cadre d'une exploitation durable et raisonnée. Ainsi, en compatibilité avec le SAGE, le développement éventuel de captages :***
 - ***Ne doivent pas engendrer de désordres hydrogéologiques impliquant notamment des altérations sur le fonctionnement des cours d'eau et autres forages qui drainent ces réservoirs, ni une fragilisation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles.***
 - ***Ne doivent pas augmenter la vulnérabilité des réservoirs aux pollutions de surface.***

Objectif 5 - Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités

5-R1 Engager et poursuivre des actions de restauration des cours d'eau

5-R2 Préserver et créer des zones tampons pour protéger les milieux aquatiques

5-R3 Pérenniser l'entretien des cours d'eau restaurés

5-R4 Aménager, araser ou supprimer les ouvrages sur cours d'eau, et améliorer leur gestion

5-R5 Réaliser un suivi de l'impact des travaux sur les cours d'eau

5-A1 Inciter à la maîtrise d'ouvrage de travaux sur cours d'eau pour l'ensemble des cours d'eau du SAGE

5-A2 Inciter à la programmation globale et intégrée (restauration de cours d'eau, assainissement, lutte contre les inondations) à l'échelle du bassin versant

5-A3 Capitaliser et mutualiser les retours d'expérience des maîtres d'ouvrage de restauration de cours d'eau

- *L'Etat initial de l'Environnement a mis en évidence la richesse et les potentialités des cours d'eau du territoire. Le SCOT affiche une politique claire de protection et de reconquête de leur qualité. Les objectifs en matière de trame bleue permettent de répondre positivement à l'amélioration de l'état de ces cours d'eau et de leurs fonctionnalités. Le DOO précise comment sont protégés les abords des cours d'eau, comment sont maintenues les zones tampons et comment sont pris en compte les risques d'inondation. En ce qui concerne les travaux de restauration, le SCOT n'a pas de compétence directe. Le DOO identifie toutefois des objectifs d'amélioration / restauration de continuités écologiques qui consistent à faciliter les projets de restauration de cours d'eau (ceux du Conroy notamment).*

Objectif 6 - Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage

6-R1 Concilier les différents usages de l'eau (eaux superficielles et eaux souterraines) avec la qualité et le débit des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage

6-A1 Organiser une gestion concertée et durable des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage

- *On notera tout d'abord que par sa politique de trame verte et bleue, le SCOT organise une gestion d'ensemble des cours d'eau et de leur bassin versant qui devrait permettre d'aboutir, à terme, à un meilleur fonctionnement et une meilleure régulation des flux d'eau. Plus spécifiquement sur le bassin ferrifère, le SCOT vise à ce que les prélèvements en eau ne soient autorisés que s'ils ne compromettent pas le fonctionnement écologique et hydrologique des cours d'eau. Le SCOT vise aussi à maîtriser la densité des plans d'eau et leur connexion au réseau hydrographique et humide afin d'éviter leurs impacts sur le fonctionnement aquatique et des aquifères, par exemple en fixant des règles relatives aux affouillements et exhaussements de sol.*

Objectif 7 - Préserver, restaurer et gérer les zones humides

7-R1 Préserver, restaurer et gérer de façon adéquate les zones humides

7-R2 Développer les pratiques agricoles de bonne gestion dans les zones humides

7-R3 Mettre en place une protection réglementaire des zones humides

7-R4 Mettre en œuvre une gestion pérenne des zones humides

7-A1 Communiquer et sensibiliser sur les zones humides

- *L'Etat initial de l'Environnement du SCOT a mis en évidence la richesse en zones humides du bassin versant et a intégré les inventaires de zones humides réalisés par le SAGE. Le SCOT demande aux communes concernées de les préciser à leur échelle afin de les protéger au regard de leur qualité et intérêt effectifs au plan écologique ou hydraulique. Il demande de réaliser, au besoin, des inventaires supplémentaires, conformément à la demande du SAGE. Ces zones humides seront préservées de l'urbanisation dans l'objectif de conserver leur richesse biologique, la qualité des habitats qu'elles constituent et leur rôle dans la régulation hydraulique (avec si possible la mise en oeuvre d'une gestion pérenne à l'échelon communal).*

Objectif 8 - Améliorer la gestion des plans d'eau

- 8-R1 Limiter strictement la création des plans d'eau, voire l'interdire dans les zones les plus fragiles
- 8-R2 Limiter l'impact négatif des plans d'eau existants
- 8-R3 Les maires informent la CLE pour les dossiers de création de mares (< 10a) relevant du règlement sanitaire départemental
- 8-A1 Réaliser une étude des plans d'eau et de leur fonctionnement
- 8-A2 Favoriser la mise en oeuvre d'une gestion adaptée des plans d'eau

- *Le SCOT limite la création des plans d'eau comme le Sage le prévoit.*

Objectif 9 - Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement des communes rurales

- 9-R1 Prendre en compte les eaux pluviales dans la gestion de l'assainissement collectif en privilégiant les techniques alternatives
- 9-R2 Adapter le système de traitement aux enjeux présents en aval du rejet de la STEP
- 9-R3 Fiabiliser l'élimination et la valorisation des boues d'épuration, des matières de vidange et autres sous-produits de l'assainissement collectif et non collectif
- 9-R4 Assurer une gestion efficace, durable et patrimoniale des systèmes d'assainissement collectif
- 9-R5 Mettre en oeuvre des démarches globales de maîtrise des rejets des eaux usées non domestiques par les collectivités
- 9-R6 Mettre en place des systèmes de traitement adaptés aux collectivités rurales
- 9-R7 Assurer la conformité des assainissements non collectifs neufs ou réhabilités et le bon fonctionnement des dispositifs existants
- 9-R8 Les collectivités, dans le cadre de la mise en oeuvre de leurs compétences en matière d'urbanisme, se rapprochent et le cas échéant consultent les services, organismes et collectivités compétentes en matière d'assainissement, d'AEP et de restauration de cours d'eau
- 9-R9 Les collectivités compétentes en assainissement et en AEP envoient le RPQS (Rapport sur le prix et la qualité du service) à la CLE
- 9-R10 Les services instructeurs, dans le cadre de l'instruction des projets ICPE entraînant l'infiltration des eaux traitées au droit des réservoirs miniers, en fonction des risques potentiels pour la ressource en eau, interrogent le cas échéant un hydrogéologue agréé sur les incidences susceptibles d'être générées et sur les suggestions de mesures correctives
- 9-A1 Sensibiliser les maîtres d'ouvrage sur la définition et l'application des règlements d'assainissement
- 9-A2 Inciter à engager et achever les procédures de zonages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) dans une démarche de planification en lien avec l'urbanisme
- 9-A3 Inciter à l'équipement de matériel de surveillance des déversoirs d'orage

9-A4 Informer et sensibiliser les acteurs concernés sur la réalisation des branchements privés au réseau public

- *En encadrant les conditions d'assainissement des communes rurales du territoire, le SCOT contribue à répondre positivement à ces orientations, dans le cadre et dans les limites de ses compétences. Le SCOT demande notamment que les communes poursuivent l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif. Il demande, dans ce cadre, de développer les réseaux existants mais aussi de favoriser le remplacement des installations de traitement obsolètes ou insuffisamment dimensionnées. Le SCOT demande également aux communes une meilleure gestion des eaux pluviales urbaines (le SCOT encourage la mise en place de schémas de gestion d'eau pluviale, demande de limiter le plus possible les espaces imperméabilisés, de favoriser l'infiltration sur place et les techniques d'hydraulique douce, la récupération des eaux de pluies de toitures, ...).*

Objectif 10 - Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole

10-R1 Etendre l'inventaire des anciennes décharges réalisé sur le département de la Moselle à la Meuse et à la Meurthe et Moselle et réhabiliter les anciennes décharges, en fonction des risques engendrés sur les eaux de surface et les eaux souterraines

10-R2 Améliorer la connaissance sur les sédiments pollués et définir des orientations de gestion des sédiments pollués, en fonction des risques engendrés

10-R3 Réhabiliter les sites et sols pollués, en fonction des risques engendrés dans les eaux de surface et les eaux souterraines

10-R4 Surveiller la qualité de l'eau au droit des sites et sols pollués (sites à responsable défaillant), en priorité dans les aires d'alimentation de captages AEP

10-R5 Maintenir les prairies naturelles existantes

10-R6 Modifier les pratiques agricoles pour réduire leur impact sur l'eau

10-R7 Utiliser des techniques alternatives aux phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics.

10-R8 Améliorer le stockage, la collecte, le traitement et l'élimination des déchets dangereux

10-A1 Exploiter l'inventaire historique régional BASIAS, en hiérarchisant les risques, en priorité par rapport aux captages AEP

10-A2 Informer et sensibiliser les acteurs concernés sur la qualité des ressources en eau et l'impact des phytosanitaires, des fertilisants et des déchets, sur l'eau et la santé

10-A3 Inciter à la réduction à la source des rejets de substances toxiques, notamment la réduction des substances toxiques dans les eaux usées non domestiques rejetées dans les réseaux publics

- *Le SCOT veille à la qualité du cadre de vie des populations. Dans ce cadre, il développe un projet visant à réduire les nuisances liées aux friches industrielles, aux sites pollués et aux anciennes décharges. Il demande aux communes d'appréhender les implications de l'existence de sols pollués ou potentiellement pollués sur le territoire en développant au besoin la connaissance de ces sites et prévoyant les conditions futures d'usages du sol adéquats. Le SCOT encourage les techniques alternatives à l'utilisation des phytosanitaires et préconise une agriculture écologiquement responsable. De plus, il œuvre à la maîtrise et à la réduction des déchets à la source.*

Objectif 11 - Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée

11-R1 Préserver et reconquérir les zones d'expansion des crues

11-R2 Protéger les zones inondables

11-R3 Intégrer la réalisation de travaux de lutte contre les inondations dans une démarche globale d'urbanisme et de restauration des cours d'eau

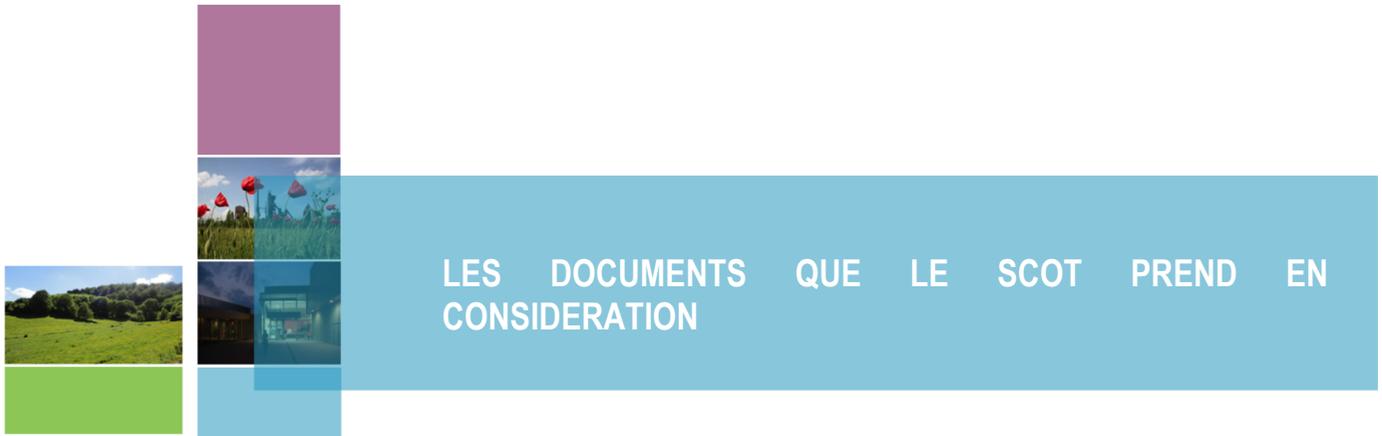
11-R4 Réaliser un inventaire des champs d'expansion des crues

11-R5 Continuer la cartographie de l'aléa inondation

- *Le SCOT impose aux PLU concernés de faire une application conforme des dispositions prévues par les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi). En dehors des zones couvertes par les PPRi, le SCOT prend aussi en compte les risques d'inondation. Il décline le principe d'urbanisation préférentielle en dehors des zones inondables et applique les orientations définies par le SDAGE. D'autre part, le SCOT réinscrit le principe de garantir le maintien des capacités d'expansion naturelle de crue (pas de remblaiement sauf compensation de l'espace perdu permettant de ne pas aggraver le risque).*

Notons enfin que le SCOT a pris en compte et respecte le règlement du SAGE (8 articles concernant les débits réservés, le rejet des STEP, les forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères, le drainage, les aménagements en lit mineur, les aménagements en lit majeur, la création de plans d'eau, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblaiement de zones humides).

Dans la limite de ses compétences, le SCOT contribue donc à mettre en place une politique permettant de répondre aux enjeux et aux diverses orientations du SAGE. Il paraît donc, dans ce cadre, parfaitement compatible avec ce dernier.



LES DOCUMENTS QUE LE SCOT PREND EN CONSIDERATION

LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (SRADT) DE LORRAINE ET LE CONTRAT DE PROJETS ENTRE L'ETAT ET LA REGION LORRAINE

Elaboré par le conseil régional, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fixe « les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional ». Il comprend « un document d'analyse prospective et une charte régionales, assortie de documents cartographiques qui exprime le projet d'aménagement et de développement durable du territoire régional ». Il peut ainsi comprendre les orientations adoptées par le conseil régional en matière d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport, de grands équipements et de services d'intérêt général. Ces orientations, qui ne sont pas prescriptives, doivent être compatibles avec celles des schémas de services collectifs. Le contrat de projets État-Région (CPER) est quant à lui le document par lequel l'État et la région s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuels de projets importants tels que la création d'infrastructures ou le soutien à des filières d'avenir. En Lorraine, le contrat actuellement en cours concerne la période 2007-2013. Dix grands projets en ressortent :

Compétitivité économique et développement durable

- Projet N°1 : donner une dimension internationale au dispositif d'enseignement supérieur et d'innovation lorrain
- Projet N°2 : Assurer l'adaptation du potentiel forestier, agricole et agro-alimentaire lorrain
- Projet N°3 : Préparer les espaces aux enjeux du réchauffement climatique et de la nouvelle donne énergétique - préserver la biodiversité et les milieux aquatiques

Compétitivité et attractivité du territoire lorrain

- Projet N°4 : Arrimer la Lorraine à l'espace européen
- Projet N°5 : Créer une nouvelle dynamique transfrontalière autour du projet de Belval
- Projet N°6 : Conforter la position stratégique de la Lorraine par des investissements capacitaires et par le développement de l'intermodalité dans les transports
- Projet N°7 : Généraliser l'accès aux TIC

Cohésion sociale et territoriale

- Projet N°8 : Adapter le dispositif de formation pour anticiper et accompagner les mutations économiques et sociales
- Projet N°9 : Valoriser le potentiel culturel et sportif de la Lorraine
- Projet N°10 : Requalifier les territoires post-industriels, militaires et après-mines
- Projet N°11 : Soutenir les efforts d'adaptation et de développement engagés par les territoires urbains et ruraux

➤ **Articulation avec le SCOT : le SCOT fixe des objectifs qui appuient la politique régionale :**

- *Soutien au réseau d'enseignement supérieur et au développement de coopérations avec le Luxembourg,*
- *Préservation de capital forestier sur le long terme et valorisation des activités agricoles et viticoles,*
- *Structuration du potentiel pour une transition énergétique qui soit porteuse de l'optimisation des ressources et d'un développement économique innovant,*
- *Positionnement du Thionvillois visant à structurer le Nord Mosellan à l'échelle de la Grande Région,*
- *Développement des fonctions supérieures et structuration des flux afin de contribuer au rayonnement européen de la Grande Région et de l'espace métropolitain,*
- *Intégration du projet d'OIN Alzette Belval dans la stratégie et l'organisation du développement du Scot,*
- *Développement d'Euport qui avec le Port de Metz renforce les capacités d'échanges avec Anvers,*
- *Développement des NTIC dans une logique d'irrigation complète du territoire,*
- *Structuration d'une filière touristique qui s'articule avec le développement d'une offre culturelle et de loisirs*
- *Politique de recomposition urbaine et d'amélioration du cadre de vie au moyen d'urbanisations plus innovantes et d'une armature urbaine qui renforce l'accès aux services et aux transports collectifs,*
- *Préservation des spécificités rurales tout en renforçant le niveau de services et les moyens d'accès aux grandes agglomérations.*

LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PDEDMA) ET LE PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX (PDPGDND)

Le PDEDMA (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) actuellement en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2000. Ce plan qui vise des objectifs à l'horizon 2010 sera bientôt remplacé par le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) dont la mise à l'enquête publique est prévue au second semestre 2013. Par souci d'anticipation et étant donné la période que couvrira le SCOT, celui-ci a pris en compte les objectifs de ce futur plan (tels que connus à la date de réalisation du SCOT) grâce à l'association avec les personnes publiques. Tel qu'il est connu, ce plan vise à :

- réduire la production de déchets ;
 - favoriser le réemploi, puis le recyclage et la valorisation matière, et enfin la valorisation énergétique avant d'orienter, en dernier recours, les déchets vers l'enfouissement.
- *Articulation avec le SCOT : le SCOT développe un projet compatible avec les objectifs du plan. En effet, il favorise la collecte, la réduction et la valorisation des déchets ménagers et assimilés et il permet la mise en place, au besoin, d'équipements complémentaires (déchets du BTP...). Il cherche également à ce que la gestion des déchets contribue à l'optimum de fonctionnement des équipements existants notamment en matière de valorisation énergétique des déchets. Enfin, la réduction de la part fermentescible des déchets à traiter est recherchée.*

LES AUTRES PLANS DE GESTION DES DECHETS A PRENDRE EN COMPTE

Il concernent en particulier :

- les **déchets dangereux**, objet du plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDIS) de Lorraine ;
- les **déchets inertes** qui relèvent du plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics.

Globalement, ces plans ont des objectifs communs visant à :

- **améliorer le tri et réduire la production de déchets**
 - **faciliter la collecte et le traitement au plus proche de la production**
- *Articulation avec le SCOT : Les liens entre le SCOT et ces plans sont limités et n'impliquent généralement pas d'implication urbanistique particulière. Toutefois, ces plans ont été pris en considération par le SCOT qui notamment met en avant les besoins éventuels d'équipements pour la gestion des déchets du BTP du fait de la constitution envisagée d'un pôle écoconstruction et de la programmation de grands projets (OIN...) entraînant une constructibilité importante.*

LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE LA MOSELLE

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Pour cela, il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Les principaux objectifs du SDC de Moselle sont les suivants :

- Réduire la production de granulats alluvionnaires,
 - Compenser par une augmentation de la production de granulats calcaires et des importations interdépartementales voire interrégionales.
- **Articulation avec le SCOT :** *Le SCOT a pris en considération les éléments du schéma. Il ne s'oppose pas à l'exploitation des carrières, ni à la création de nouvelles dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les autres intérêts publics en matières de sécurité, de nuisance et de préservation de l'environnement notamment dans le domaine de l'eau (objectifs de la DCE, objectifs du SDAGE avec lequel le Scot est compatible).*

LES PROGRAMMES D'ACTION POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES

Ces programmes concernent une partie du territoire (voir carte des zones vulnérables). Ils définissent les mesures (et actions) nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ils réglementent notamment les conditions d'épandage de fertilisants et d'effluents d'élevage.



- **Articulation avec le SCOT :** *Le SCOT n'agit pas directement sur les pratiques agricoles. Toutefois, par ces multiples objectifs en matière de gestion environnementale, le Scot contribue à la maîtrise des pollutions diffuses et facilite la mise en œuvre de mesures agro-environnementales. En effet, la politique du Scot est de rechercher une baisse globale des pressions sur l'environnement ; ce qui devrait faciliter le fonctionnement de l'agriculture et des programmes de lutte contre les nitrates.*

LE SCHEMA REGIONAL DE GESTION SYLVICOLE DES FORETS PRIVEES DE LORRAINE

Le schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées de Lorraine a été approuvé le 09 juin 2006. Il a pour rôle d'encadrer la rédaction des plans simples de gestion, des règlements types de gestion et des codes de bonnes pratiques sylvicoles qui doivent lui être conforme. Il introduit la notion de gestion durable des forêts et doit garantir la diversité biologique, la productivité, la capacité de régénération, la vitalité et la capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économiques, écologiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et international.

- **Articulation avec le SCOT :** *Le SCOT a pris en considération ce Schéma. Il n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles mais il respecte l'intégrité des massifs boisés privés du territoire tout en n'excluant pas leur exploitation dès lors qu'elle ne s'oppose pas à la gestion écologique des milieux remarquables. En outre, le Scot tient compte de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa trame verte ; ce qui devrait contribuer au bon état des massifs forestiers.*

LES ORIENTATIONS REGIONALES DES FORETS DOMANIALES DE LORRAINE

Les Orientations Régionales Forestières (ORF) concernent essentiellement les forêts domaniales (parfois aussi certaines forêts de collectivités). Elles ont pour but de satisfaire à la fois leurs fonctions productives, environnementales et sociales.

- **Articulation avec le SCOT :** *Tel qu'il a été élaboré, le SCOT vise à protéger l'intégrité des forêts domaniales et de collectivités et ne s'oppose pas aux diverses orientations fixées.*

LES ORIENTATIONS NATIONALES POUR LA PRESERVATION ET LA REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) DE LORRAINE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Lorraine est en cours d'élaboration. Ce document comprendra des éléments d'environnement stratégiques à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, en particulier les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue (TVB) régionale. La loi prévoit que les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'état prennent en compte les SRCE. Elle prévoit également que l'élaboration des SRCE s'appuie sur les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, déclinées dans un certain nombre de guides. 3 guides, issus des travaux du comité opérationnel « Trame verte et bleue » (COMOP TVB) du Grenelle Environnement, ont ainsi été consolidés par le MEEDDM.

- **Articulation avec le SCOT :** *Dans l'attente du SRCE, le SCOT a élaboré sa trame verte et bleue en s'appuyant sur les grands principes énoncés dans les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (démarche Scot Grenelle, Comop).*

LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE) DE LORRAINE ET LE PCET DE LA CA PORTES DE FRANCE THIONVILLE

Le SRCAE (Schéma régional du Climat de l'Air et de l'Energie) de Lorraine a été approuvé le 20 décembre 2012. Ce document a pour objectif de répondre aux enjeux du changement climatique de manière globale et cohérente à l'échelon de la Lorraine. Il fixe les orientations et les objectifs régionaux en matière d'économies d'énergie, de valorisation des énergies renouvelables et de qualité de l'air (objectifs à l'horizon 2020 puis 2050).

- **Articulation avec le SCOT :** *Les principaux objectifs fixés sont énoncés dans l'état initial de l'Environnement du SCOT (objectifs de réduction de la consommation énergétique, objectifs de réduction des Gaz à effet de serre et de préservation de la qualité de l'air, objectifs de développement des énergies renouvelables). Le SCOT a pris en considération ces objectifs et les a traduit dans son projet de développement, en particulier dans son :*
 - *dans son aménagement du territoire (limitation de la dispersion de l'habitat, développement de la filière éolienne et des autres formes d'énergies renouvelables, politique des transports en faveur des mobilités alternatives et coordonnée avec celle du développement urbain...),*
 - *dans son projet d'urbanisme (politique d'économie énergétique dans l'aménagement et la construction, lutte contre la précarité énergétique de l'habitat, développement de la nature en ville pour notamment lutter contre les îlots de chaleur,)*
 - *dans les déplacements (développement des transports en commun et des liaisons douces pour effectuer un véritable report modal en faveur des mobilités alternatives, développement de l'électromobilité et de l'autopartage, politique de pôles de rabattement vers le train...),*
 - *dans ses choix de développement écologique (encouragement à une agriculture raisonnée, développement des énergies renouvelables, économie d'eau, ...),*

Comme le montre l'évaluation environnementale, le Scot et la mise en œuvre des infrastructures programmées pour rénover l'organisation des flux permettent de réduire significativement les Gaz à Effet de Serre.

Le SCOT a également pris en compte l'existence du Plan Climat Energie Territorial (PCET) actuellement en cours sur la C.A. Portes de France Thionville et s'engage à le suivre pendant la durée de son application. En effet, le PCET en cours de réalisation a été pris en compte au regard des informations disponibles lors de l'élaboration du Scot, à savoir notamment en intégrant les informations de diagnostic qu'il comporte en termes de consommation énergétique et d'émissions de Gaz à Effet de Serre. Ces informations ont été capitalisées au prisme des objectifs du SRCAE que le Scot décline territorialement. Le Scot décrit par ailleurs l'articulation de son projet avec le SRCAE. Les données du PCET ont aussi été utilisées dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCOT.

LE SCHEMA NATIONAL ET LE SCHEMA REGIONAL DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE LORRAINE

Le Schéma National des Infrastructures de Transport (SNIT) fixe les orientations de l'Etat en matière d'entretien, de modernisation et de développement des réseaux de transports pour les prochaines décennies. Ce document regroupe ainsi plusieurs dizaines d'actions portant sur tous les modes de transports. L'actuel schéma préconise le multimodal et entend développer de façon soutenue le transport ferroviaire de manière à limiter la part liée aux transports routiers. Le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), élaboré par le Conseil Régional de Lorraine est compatible avec ce schéma national. Il prévoit de mettre en place une démarche intermodale, privilégiant ainsi la complémentarité des modes de transport. Les principaux enjeux visent à prévoir l'accès des Lorrains aux grands réseaux d'équipements multimodaux, à assurer la continuité des principaux itinéraires régionaux / interrégionaux / transfrontaliers et à optimiser le maillage territorial des bassins de vie.

- **Articulation avec le SCOT :** *Les objectifs fixés le schéma régional ont été pris en compte et intégré à la politique transport du SCOT, notamment en ce qui concerne l'élargissement de l'A31, le renforcement de l'A30, la liaison A30/A31... Le Scot a également pris en compte le Programme de Développement et de Modernisation des Itinéraires routiers (PDMI).*

LE SCHEMA DECENNAL DE DEVELOPPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE ET LE SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité présente les principales infrastructures de transport d'électricité à envisager dans les 10 ans et répertorie les investissements de développement de réseau qui doivent être réalisés et mis en service dans les 3 ans.

Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est l'un des schémas d'Aménagement du territoire déterminés par la Loi Grenelle II qui fait suite au Grenelle de l'Environnement de 2007. Ce schéma doit respecter le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). Dans le cas présent, le Schéma Régional de Lorraine élaboré par RTE en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité définit :

- les ouvrages à créer pour atteindre les objectifs fixés par le SRCAE;
- les ouvrages à créer pour renforcer ces mêmes objectifs ;
- un périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport, des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et des liaisons de raccordement de ces postes au réseau public de transport.

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REN) est en cours de réalisation à la date de réalisation du présent document et sera à prendre en compte pour les projets de développement situés à proximité des postes renforcés.

- **Articulation avec le SCOT :** *Les liens entre le SCOT et ces schémas sont très limités. Le SCOT les a toutefois pris en considération notamment dans le cadre de son projet de développement éolien.*

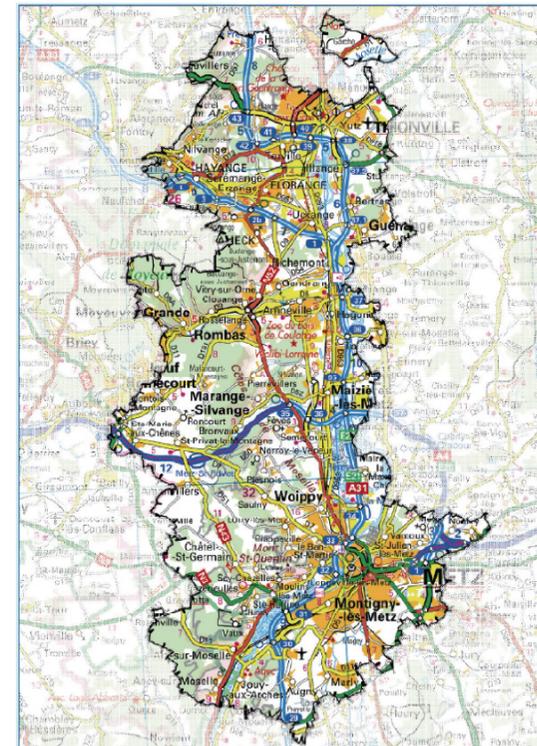
AUTRES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION ADOPTES PAR L'ETAT, LES COLLECTIVITES TERRITORIALES OU LEURS GROUPEMENTS ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS :

LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) DU SILLON MOSELLAN

Ce plan est élaboré par le préfet selon les dispositions du décret N° 2001-449 du 25 mai 2001, dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où les valeurs limites ou une valeur cible sont dépassées ou risquent de l'être. Il a pour objet, dans un délai qu'il fixe, de ramener à l'intérieur de la zone la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites et de définir les modalités de la procédure d'alerte. Sur le sillon mosellan, le plan regroupe 67 communes. Globalement, les actions de ce plan se résument aux points suivants :

- 1 - Maîtriser et différencier l'offre de stationnement
- 2 - Améliorer l'attractivité des transports en commun
- 3 - Conforter le covoiturage
- 5 - Informer de la pollution des petits trajets et les éviter
- 6 - Créer de meilleures conditions pour les modes doux
- 7 - Émettre moins en réduisant et régulant la vitesse sur autoroute
- 8 - Renforcer l'information sur la conduite économique
- 9 - Équiper les flottes en véhicules propres
- 10 - Vérifier l'état des véhicules
- 11 - Bien concevoir les projets de planification et les projets d'habitat, d'équipements et d'activité

- **Articulation avec le SCOT :** Les objectifs fixés par le plan ont été pris en compte au travers des composantes habitat, équipements, transports et de la cohérence de l'armature urbaine avec le développement de l'accès aux mobilités alternatives. Les objectifs du PPA rejoignent sur de nombreux points ceux développés par le SRCAE (cf. ci-avant).



LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le Schéma a été réalisé en juillet 2009. Il est découpé par secteur dont deux intéressent le territoire du SCOT : le secteur Nord Thionvillois et le secteur du Sillon Mosellan. L'ensemble des solutions préconisées pour améliorer la sécurité d'approvisionnement des collectivités est classé selon l'enjeu considéré :

- Enjeu 1 : répondre aux besoins en eau moyens en situation future
- Enjeu 2 : répondre aux besoins en eau moyens futurs en cas d'indisponibilité de la ressource pour cause de problème de qualité
- Enjeu 3 : répondre aux besoins en eau moyens futurs en cas d'arrêt de la ressource principale
- Enjeu 4 : répondre aux besoins en eau moyens futurs en cas de rupture de la conduite d'adduction principale
- Enjeu 5 : répondre aux hypothèses de besoins en eau de pointe en situation actuelle

➤ *Articulation avec le SCOT : Le Schéma a été exposé dans l'état initial de l'environnement du SCOT et a été pris en compte lors de l'élaboration du projet. Nombre d'actions proposées par ce Schéma ont d'ailleurs déjà été réalisées.*

LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES PRIS EN CONSIDERATION PAR LE SCOT DU THIONVILLOIS

- Docob des zones Natura 2000 ;
- Plan Départemental de l'Habitat ;
- RMPT ;
- Schéma de mobilité transfrontalière ;
- PPR miniers ;
- Schéma Départemental d'Accueil des gens du Voyage de Moselle ;
- Charte agricole de Moselle. **Le scot vise à répondre aux enjeux identifiés par cette charte notamment en :**
 - **Préservant l'agriculture périurbaine pour toutes les fonctions qu'elle remplit (alimentaire, paysagère et sociale - le scot met en avant ces fonctions) ;**
 - **Fixant des coupures d'urbanisation, en particulier dans et autour des espaces conurbés afin de permettre la préservation d'espace agricoles et paysagers ;**
 - **Réduisant fortement le rythme de consommation d'espace par rapport aux 10 dernières années ;**
 - **En préservant la qualité rurale et agricole du Thionvillois au travers de mesures spécifiques (protection de la vallée de la Crusnes et des plateaux agricoles associés, coupures d'urbanisation imposées aux PLU pour conserver de vastes espaces agricoles ou naturels entre les bourgs et villages des secteurs frontaliers afin limiter les risque de périurbanisation) ou liées à la trame verte (protection des ensembles parairiaux et cultivés des secteurs de Luttange jusqu'à Sierck identifiés en pôles de biodiversité annexe au Scot. Notons que la trame verte ne s'oppose pas à l'activité agricole, mais la préserve.**
 - **En facilitant la diversification des activités agricoles (Toursime, ...) et en favorisant la productivité (Europort pour la logistique) ;**